



ACCORD DE BRANCHE RELATIF AU DISPOSITIF DE LA PRO A

Préambule

Dans le but de favoriser l'évolution professionnelle et le maintien dans l'emploi des salariés de la branche assainissement et maintenance industrielle au travers d'un parcours de formation individualisé alternant enseignements théoriques et activité professionnelle et leur permettre d'atteindre un niveau de qualification supérieur à celui qu'ils détiennent déjà,

mais aussi pour l'employeur, l'intérêt, d'une part, de prévenir les conséquences dues aux mutations technologiques et économiques et, d'autre part, de permettre l'accès à la qualification lorsque l'activité est conditionnée par l'obtention d'une certification accessible uniquement en emploi,

les partenaires sociaux conviennent ainsi de l'urgence de dynamiser les modalités de formations ouvertes aux salariés.

Par ailleurs, cet accord a pour objet de favoriser, dans le cadre du rapprochement des branches assainissement et maintenance industrielle et 3D (désinsectisation, désinfection et dératisation), la mobilité et la reconversion des salariés de ces secteurs d'activités.

Le but est donc de favoriser l'employabilité des salariés en poste pour leur permettre d'accéder à des formations certifiantes via le dispositif de « la reconversion ou promotion par alternance » (ci-après « Pro-A »).

En conséquence de quoi, il a été conclu le présent accord relatif à la mise en place d'un dispositif de reconversion ou de promotion par l'alternance PRO-A :

G. A. B.F.
CA G.14

Article 1 – Objet de l'accord

Le présent accord a pour objet de fixer le cadre de la mise en œuvre de la Pro-A définie aux articles L. 6324-1 et suivants du Code du travail pour les entreprises et les salariés en activité partielle relevant du champ d'application visé.

Article 2 - Champ d'application

Le présent accord a pour objet l'organisation au niveau national, au bénéfice des salariés des entreprises relevant du champ d'application de la convention collective nationale de l'assainissement et de la maintenance industrielle (IDCC 2272).

Article 3 – Salariés concernés

Le dispositif Pro-A s'adresse aux salariés qui sont en CDI, aux bénéficiaires de contrat unique d'insertion (CUI) à durée indéterminée ainsi qu'aux salariés placés en activité partielle.

Par ailleurs, ce dispositif s'adresse aux salariés qui n'ont pas atteint un niveau de qualification sanctionné par une certification professionnelle enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) et correspondant au grade de la licence.

Article 4 –Certifications visées

Dans le cadre du présent accord, les parties signataires dressent la liste suivante des certifications professionnelles éligibles à la Pro-A, en annexe.

Article 5 – Prise en charge

Article 5.1 - Nature des frais pris en charge

Les frais pouvant être pris en charge sont les suivants :

- Frais pédagogiques (couvrant notamment les enseignements généraux, professionnels et technologiques dispensés lors des actions de formations) ;
- Frais de transport et d'hébergement ;
- La rémunération et les charges sociales légales et conventionnelles des salariés lors de leur formation.

Article 5-2 : Niveau de prise en charge forfaitaire des frais pédagogiques ainsi que les frais de transport et d'hébergement

Les parties signataires conviennent de renvoyer à la CPNEFP pour les salariés éligibles au dispositif Pro-A la fixation des niveaux de prises charges forfaitaires des frais pédagogiques, ainsi que les frais de transport et d'hébergement en fonction des décisions de l'OPCO EP.

G. A. G-H
BP B₂ CA

Article 5-3 : Niveau de prise en charge forfaitaire de la rémunération et les charges sociales légales et conventionnelles des salariés lors de leur formation.

La prise en charge de la rémunération et les charges sociales légales et conventionnelles des salariés se fait dans la limite du coût horaire du salaire minimum interprofessionnelle de croissance par heure et dans la limite du salaire maintenu.

Article 5-4 : Limites aux prises en charge (pédagogiques / transport / hébergement / rémunération et charges sociales)

Dans le cas où les fonds disponibles issus de la collecte des entreprises dans la branche seraient insuffisants en cours d'année, les montants pris en charge, ainsi que les conditions de prise en charge pourront être revus exceptionnellement par le conseil d'administration de l'OPCO EP.

Article 6 – Durée de la PRO A

Conformément aux dispositions de l'article L.6325-12 du Code du travail, les parties signataires conviennent que l'action de professionnalisation est portée à 24 mois maximum pour les salariés préparant les certifications figurant en annexe de cet accord.

Article 7 – Durée des formations

Conformément aux dispositions de l'article L.6325-14 du Code du travail, il est convenu également, que la durée de formation, peut être portée à 40% maximum de la durée de la PRO A pour les certifications mentionnées dans l'annexe de cet accord.

Article 8 – Le tutorat

L'employeur désigne parmi les salariés volontaires de l'entreprise dotés de compétences techniques et pédagogiques, un tuteur chargé d'accompagner un bénéficiaire de la Pro-A pendant la durée de sa formation. Il est choisi parmi les salariés qualifiés de l'entreprise. Il doit justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans dans une qualification en rapport avec l'objectif de la formation poursuivie. Il ne peut exercer simultanément auprès de plus de deux salariés en adéquation avec le diplôme visé.

Le tuteur doit guider le salarié, organiser son activité, veiller au respect de son emploi du temps et contribuer à son acquisition de savoir-faire professionnels. Il assure la liaison avec l'organisme chargé de former le salarié hors de l'entreprise et participe à son évaluation.

Le tuteur bénéficiera nécessairement d'une formation adaptée et préalable à l'accompagnement du bénéficiaire de la Pro-A.

L'entreprise devra organiser les conditions de mise en œuvre du tutorat ; supplément de rémunération, modalités temporelles et modalités de reconnaissance du tuteur.

G. A 3 G.H
H.B. CA B.P

A ce titre, il est convenu que dans l'hypothèse où le salaire de base du tuteur s'avérait inférieur au salaire minimum conventionnel du coefficient 260, celui-ci percevrait alors, pendant toute la durée de l'accompagnement du bénéficiaire de la Pro-A, un supplément de rémunération, d'un montant au moins égal à la différence entre son salaire de base et le salaire minimum conventionnel du coefficient 260. Ce supplément de rémunération a par nature un caractère temporaire et cesserait de plein droit à l'issue de la mission, quelle qu'en soit la cause.

Article 9 – Procédure de dépôt et d'extension

Le présent accord sera soumis à la procédure d'extension par la partie la plus diligente en application des articles L. 2261-15 et suivants du Code du travail.

Dans le cadre de cette demande d'extension et conformément aux dispositions de l'article L. 2261-19 du Code du travail, les parties signataires indiquent expressément que l'objet du présent accord ne justifie ou nécessite pas de mesures spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés ou un traitement différencié.

En application des dispositions des articles L. 2241-8 et L. 2241-17 du Code du travail, les parties signataires indiquent expressément que l'objet du présent accord a pris en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Le présent accord pourra être révisé ou dénoncé dans les conditions prévues par le Code du Travail.

Article 10 – Date d'application de l'accord

Le présent accord entrera en vigueur à son extension.

Article 11 – Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Fait à Paris, le 18 janvier 2022

La Fédération Nationale des Syndicats
de l'Assainissement et de la
Maintenance Industrielle (FNSA)



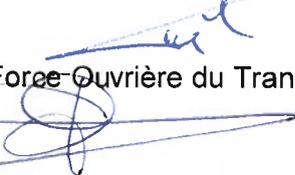
La Fédération Générale des Transports et
de l'Équipement (FGTE-CFDT)



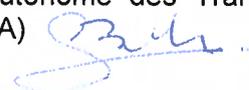
La Fédération Nationale des Syndicats de
Transports CGT

A. GUERIN

La Fédération Force Ouvrière du Transport
(CGT-FO)



La Fédération Autonome des Transports
UNSA (FAT/UNSA)



**ANNEXE CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES VISEES
ELIGIBLES A LA PRO A**

| Code RNCP | Intitulé de la certification | Nomenclature CEC (Européenne) | Nomenclature Française (Ancienne version) |
|------------------|--|--------------------------------------|--|
| RNCP503 | CAP - Agent d'assainissement et de collecte des déchets liquides spéciaux | Niveau 3 | Niveau V |
| RNCP34397 | Conducteur de matériel de collecte ou de nettoyage ou assainissement | Niveau 3 | Niveau V |
| RNCP1884 | TITRE PRO CONDUCTEUR DE TRANSPORT ROUTIER DE MARCHANDISES SUR PORTEUR | Niveau 3 | Niveau V |
| RNCP35300 | TP : Titre professionnel Canalisateur | Niveau 3 | Niveau V |
| RNCP34612 | Titre tuyauteur industriel | Niveau 3 | Niveau V |
| RNCP14899 | baccalauréat professionnel gestion des pollutions et protection de l'environnement | Niveau 4 | Niveau IV |
| RNCP14893 | baccalauréat professionnel hygiène propreté stérilisation | Niveau 4 | Niveau IV |
| RNCP20692 | BTS Métiers des services à l'environnement | Niveau 5 | Niveau III |
| RNCP32360 | BTS gestion de la PME | Niveau 5 | Niveau III |
| RNCP7481 | BTS Communication | Niveau 5 | Niveau III |
| RNCP35521 | BTS Comptabilité et gestion | Niveau 5 | Niveau III |
| RNCP34031 | BTS Management commercial opérationnel | Niveau 5 | Niveau III |
| RNCP34030 | BTS Négociation digitalisation de la relation client | Niveau 5 | Niveau III |
| RNCP34029 | BTS Support à l'action managériale | Niveau 5 | Niveau III |
| RNCP35400 | BTS Gestion des transports et logistique associée | Niveau 5 | Niveau III |
| RNCP35338 | BTS Maintenance des systèmes de production | Niveau 5 | Niveau III |
| RNCP20643 | DUT spécialité Qualité, Logistique industrielle et Organisation (QLIO) | Niveau 5 | Niveau III |
| RNCP35344 | BTS métiers de l'eau | Niveau 5 | Niveau III |
| RNCP2729 | DUT Hygiène, Sécurité, Environnement (HSE) | Niveau 5 | Niveau III |
| RNCP32072 | Responsable de projets eau, hygiène et assainissement | Niveau 6 | Niveau II |
| RNCP30098 | Licence Professionnelle mention qualité, hygiène, sécurité, santé, environnement | Niveau 6 | Niveau II |
| RNCP35682 | Responsable de la gestion des ressources humaines | Niveau 6 | Niveau II |
| RNCP18000 | Responsable marketing et commercial | Niveau 6 | Niveau II |

G. A.
IB
5
CA
BP

| | | | |
|-----------|--|----------|------------|
| RNCP35433 | Responsable qualité sécurité environnement | Niveau 6 | Niveau II |
| RNCP17644 | Titre Pro Ingénieur spécialisé eau et génie civil | Niveau 7 | Niveau I |
| 3D | | | |
| RNCP24655 | CAP agent de propreté et d'hygiène | Niveau 3 | Niveau V |
| RNCP30951 | CAP Mont. en installations thermiques | Niveau 3 | Niveau V |
| RNCP35663 | Gestionnaire de l'administration des ventes | Niveau 5 | Niveau III |
| RNCP13596 | RESPONSABLE DE DEVELOPPEMENT COMMERCIAL | Niveau 6 | Niveau II |
| RNCP34524 | Responsable du développement et du pilotage commercial | Niveau 6 | Niveau II |
| RNCP30152 | Licence Métiers du Marketing Opérationnel | Niveau 6 | Niveau II |
| RNCP35894 | MANAGER DE la STRATEGIE ET de la PERFORMANCE COMMERCIALE | Niveau 7 | Niveau I |

G.A. LB
CA GA
BP